

LICENCE 2 — 2^{ème} semestre

DROIT ADMINISTRATIF GENERAL.

SEANCE 3. LE RECOURS POUR EXCES DE **POUVOIR: LA RECEVABILITE**

FASCICULE DE COURS

Ce document retrace les points essentiels de la séance. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et ne destine pas à remplacer les cours et les séances de travaux dirigés. Il vient en appui de vos révisions et de votre apprentissage des éléments essentiels indispensables à la maîtrise des thèmes de la matière.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



SEANCE 3 : LE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR : LA RECEVABILITE

REP: recours qui est ouvert même sans texte contre tout acte administratif, et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité.

- ⇒ Définition de **Dame Lamotte 1950** + cet arrêt consacre la possibilité d'intenter un REP contre un acte administratif comme PGD : voie de recours ouverte contre tous les actes administratifs même en l'absence de texte le prévoyant explicitement
- ⇒ « Procès fait à un acte » : seulement question de légalité de l'acte attaqué. <u>Le REP est un recours objectif</u>.

Toutefois, attention, cela ne veut pas dire que le REP est une action ouverte à tous sans condition. Le requérant doit démontrer en quoi il a intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué, en plus d'autres conditions de recevabilité.

I./ LA RECEVABILITE RATIONE MATERIAE

Toutefois, attention, cela ne veut pas dire que le REP est une action ouverte à tous sans condition. Le requérant doit démontrer en quoi il a intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué, en plus d'autres conditions de recevabilité.

REP: nécessairement contre un AAU, individuel ou réglementaire

Donc pas les contrats sauf les contrats de recrutement des agents publics (CE Ville de Lisieux 30 octobre 1998) et les clauses réglementaires d'un contrat administratif (CE Cayzeele 10 juillet 1996).

L'AAU doit faire grief: modifier l'ordonnancement juridique, en produisant une norme nouvelle, en modifiant ou en supprimant une norme existante.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60



⇒ Cas particuliers : actes non décisoires ; MOI et droit souple.

A. – Les actes ne faisant pas griefs

Actes ne faisant pas grief : ne peuvent pas faire l'objet d'un REP : émission de vœux de la part de collectivité par exemple : **CE 2009 Département du Gers**.

Docs 1 à 3 de la plaquette de TD.

CE 2002 Duvignères : les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief, tout comme le refus de les abroger.

Dès lors, possible de faire un REP contre ces dispositions si :

- elles fixaient une règle nouvelle entachée d'incompétence ;
- ou si elles étaient illégales pour d'autres motifs ;
- Ou si l'interprétation du texte qu'elles sont censées interpréter méconnaît le sens de ce texte ;
- Ou si elle réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure.

B. - Les MOI

Les MOI ne sont en principe pas contrôlées par le juge car :

- Règle de minimis non curat praetor : le juge ne s'occupe pas des affaires insignifiantes
- Reflètent l'exercice de rapports d'obéissance hiérarchique de l'administration avec ses agents/avec certains usagers particuliers (cf. prisons).
- Relatives au bon fonctionnement et à la discipline de certains services.

Situation portant atteinte au droit au recours et à la protection des droits fondamentaux en règle générale. <u>Donc</u> évolution de la jurisprudence : **CE Marie et Hardouin 17 février 1995 :**

- MARIE : punition infligée à un détenu qui avait eu l'audace de se plaindre du refus de l'établissement pénitentiaire du lui prodiguer des soins dentaires
- HARDOUIN : mise aux arrêts pour dix jours d'un militaire qui avait été retrouvé ivre en service sur un navire de guerre.

Prépa Droit Juris' Perform

JURIS'Perform
MONTPELLIER

DAG2 – S2 – Fasc. Droit administratif général

Exemples d'anciennes MOI qui sont maintenant des décisions pouvant faire grief :

- CE 30 juillet 2003 Remli: le placement en cellule d'isolement fait grief;

- CE Ass 14 déc 2007 Boussouar : décision de transférer un détenu d'une maison centrale vers une

maison d'arrêt fait grief;

- CE Ass 14 déc 2007 Planchenault: décision refusant une autorisation de travail à un détenu fait

grief.

- CE 13 novembre 2013 M Puci : les décisions de changement d'affectation entre établissements de

même nature ne constituent pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un REP sous réserve que ne soit

pas en cause les libertés et les droits fondamentaux des détenus ainsi + par exception si la nouvelle

affectation s'accompagne d'une modification du régime de détention et d'une aggravation des conditions

de détention il pourra faire l'objet d'un REP.

RQ: l'affectation de la situation du requérant s'apprécie in concreto: CE Agamemnon 13 novembre

2013 : pas de REP contre décision de changement d'affectation, car le détenu n'a pas de famille à proximité

du lieu d'où il est déplacé.

Concernant les fonctionnaires : le changement d'affectation des fonctionnaires est en principe une

MOI (CE Département du Gers 17 décembre 2008) sauf si elle porte atteinte aux perspectives de

carrière ou à la rémunération de l'intéressé, traduisant l'existence d'une discrimination. En effet, des

mesures normalement regardé de simples MOI, perdront automatiquement cette qualité, et seront donc

susceptibles d'un REP, dès lors qu'elles révèlent un caractère discriminatoire (CE 15 avril 2015 Pôle

Emploi).

Prépa Droit Juris' Perform



C. – Le droit souple

Auparavant, ce contentieux était fragmenté:

- Avis et recommandations des AAI (**CE Fairvesta 2016 dans votre plaquette et arrêt Numéricable 2016** également ; ce sont les deux premiers arrêts français sur le droit souple)
 - Ou circulaires (**CE Duvignères 2002**).

CE 2019 Mme Le Pen : appréciation dont la Haute autorité pour la transparence de la vie publique qu'elle estime utile d'assortir la déclaration de situation patrimoniale d'un député. Cette appréciation constitue une prise de position quant au respect de l'obligation d'exhaustivité, d'exactitude et de sincérité qui pèse sur l'auteur de cette déclaration.

Alors même qu'elle est dépourvue d'effets juridiques, cette prise de position d'une autorité administrative, qui est rendue publique avec la déclaration de situation patrimoniale est de nature à produire, sur la personne du député qu'elle concerne, des effets notables, notamment en termes de réputation, qui au demeurant sont susceptibles d'avoir une influence sur le comportement des personnes, et notamment des électeurs, auxquelles elle s'adresse.

-> c'est donc une appréciation qui fait grief.

Également lignes directrices des autorités de régulation : **CE 13 décembre 2017, Société Bouygues Télécom et Société Free Mobile** : lignes directrices adoptée par l'ARCEP, Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Puis: CE 12 juin 2020 GISTI: « Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre ».

Prépa Droit Juris' Perform



II./ LA RECEVABILITE RATIONE PERSONAE

Le requérant doit démontrer qu'il a un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée : c'est la condition de l'intérêt à agir. L'intérêt à agir du requérant est apprécié le jour de dépôt du recours et non le jour où le juge statue (CE Marcy 6 octobre 1965) et par rapport aux conclusions et non par rapport aux moyens (CE Société monégasque de location 1 juillet 1988).

Trois conditions pour que l'intérêt à agir soit caractérisé :

- Il doit être <u>personnel/spécial</u>: ne doit pas pouvoir être invoqué par trop de personnes, comme la simple qualité de citoyen (**CE Marcy 6 octobre 1965**) ou de consommateur (**CE Beucher 29 décembre 1995**);
- Il doit être <u>direct</u>: apprécié largement: un amateur de camping a intérêt à agir contre une décision du maire interdisant cette activité sur le territoire de sa commune (**CE Abisset 14 février 1958**) ou exploitant d'un hôtel a intérêt à agir contre un décret réduisant la durée des vacances scolaires (**CE Damasio 1971**).
- Il doit être <u>légitime</u> : l'intérêt à agir ne peut résulter d'une qualité irrégulièrement acquise (**CE SA Grands travaux et constructions immobilières 27 février 1985**).

Etablissements de **présomptions simplificatrices** :

- ✓ Contribuables des collectivités territoriales lorsqu'ils contestent des décisions des organes de celles-ci, qui ont pour effet d'accroître les dépenses et corrélativement les impôts locaux (CE 29 mars 1901 Casanova pour les communes ; CE Richmond 1911 pour les départements). Cette présomption ne profite pas aux contribuables nationaux, l'impôt au niveau national procédant de la loi (CE 26 juillet 2011 Mme Sroussi et autres).
- ✓ Qualité d'électeur : autorise également à demander l'annulation des élections organisées dans la circonscription en cause (**CE 19 octobre 1962 Brocas**) (attention pas les élections politiques type élection présidentielle, le JA n'est pas compétent dans ce cas)
- ✓ <u>Usagers d'un service public</u>: qualité à agir contre les mesures prises pour l'organisation et le fonctionnement dudit service : **CE décembre 1906 Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix de Seguey-Tivoli :** les usagers d'un service public peuvent

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



agir contre le refus de mettre en demeure le concessionnaire d'exécuter le service dans les conditions prescrites par le cahier des charges. Ou document 8 de la plaquette.

Pour les <u>personnes morales</u>: elle doit prouver que la mesure attaquée affecte les intérêts des adhérents, cet intérêt doit découler des intérêts moraux et matériels du groupement <u>dans son ensemble</u>. L'action de la personne morale ne <u>peut avoir pour seul objet de préserver les intérêts personnels de ses membres</u>, c'est à dire ceux dont ces derniers pourraient obtenir la défense par la voie d'une action individuelle et personnelle. Cette distinction éminente est posée par l'arrêt : **CE Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges 28 décembre 1906.**

III./ LA RECEVABILITE RATIONE TEMPORIS

Délai pour attaquer l'acte, déposer son recours : en principe deux mois article R. 421-1 CJA

<u>Pour que ce délai soit opposable</u> : **le délai de recours, ainsi que les voies de recours doivent être** mentionnés au sein de la décision (article R. 421-5 CJA). En l'absence de ces mentions, une décision est donc potentiellement attaquable de manière perpétuelle.

—> Dans un souci de sauvegarder la **sécurité juridique** (PGD : **CE KPMG 24 mars 2006)**, qui implique une certaine stabilité des décisions administratives, lesquelles ne doivent ainsi pas pouvoir être remises en cause sans condition de délai, le **CE a posé un délai raisonnable de recours**, lequel ne peut en principe dépasser un an, à compter de la date à laquelle il établit que la personne a eu connaissance de la décision, sauf circonstances particulières : **CE 2016 CAZBAJ**.

Prépa Droit Juris' Perform



Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60